

# **GE\_GERICHTE ATAS/26/2026 vom 19. Januar 2026**

GE Cour de justice, 2026-01-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_26\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_26_2026)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/26/2026 du 19 janvier 2026

IT: GE\_GERICHTE ATAS/26/2026 del 19 gennaio 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la LAI. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 1.2**

À teneur de l'art. 1 al. 1 LAI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-invalidité, à moins que la loi n'y déroge expressément. La procédure devant la chambre de céans est régie par les dispositions de la LPGA et de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10). Interjeté dans la forme (art. 61 let. b LPGA) et le délai de trente jours (art. 60 al. 1 LPGA ; art. 62 al. 1 let. a LPA) prévus par la loi, le recours est recevable.

### **E. 2.1**

Le 1er janvier 2022, les modifications de la LAI du 19 juin 2020 (développement continu de l'AI ; RO 2021 705) ainsi que celles du 3 novembre 2021 du règlement sur l'assurance-invalidité du 17 janvier 1961 (RAI - RS 831.201 ; RO 2021 706) sont entrées en vigueur.

### **E. 2.2**

En l'absence de disposition transitoire spéciale, ce sont les principes généraux de droit intertemporel qui prévalent, à savoir l'application du droit en vigueur lorsque les faits déterminants se sont produits (ATF 144 V 210 consid. 4.3.1). Lors de l'examen d'une demande d'octroi de rente d'invalidité, est déterminant le moment de la naissance du droit éventuel à la rente. Si cette date est antérieure au 1er janvier 2022, la situation demeure régie par les anciennes dispositions légales et réglementaires en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021. Si elle est postérieure au 31 décembre 2021, le nouveau droit s'applique (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_60/2023 du 20 juillet 2023 consid. 2.2. et les références).

A/1270/2025 - 10/19 -

### **E. 2.3**

En l'occurrence, un éventuel droit à une rente d'invalidité naîtrait au plus tôt en février 2024, soit six mois après le dépôt de la demande du 23 août 2023 (art. 29 al. 1 LAI), de sorte que les dispositions légales applicables seront citées dans leur nouvelle teneur.

### **E. 3.1**

L'objet du litige dans la procédure administrative subséquente est le rapport juridique qui – dans le cadre de l'objet de la contestation déterminé par la décision – constitue, d'après les conclusions du recours, l'objet de la décision effectivement attaqué. D'après cette définition, l'objet de la contestation et l'objet du litige sont identiques lorsque la décision administrative est attaquée dans son ensemble. En revanche, lorsque le recours ne porte que sur une partie des rapports juridiques déterminés par la décision, les rapports juridiques non contestés sont certes compris dans l'objet de la contestation, mais non pas dans l'objet du litige (ATF 125 V 413 consid. 1b et 2 et les références).

### **E. 3.2**

; 139 V 176 consid. 5.3 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 135 V 39 consid. 6.1 et la référence). 8. Si l'administration ou le juge, se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves fournies par les investigations auxquelles ils doivent procéder d'office, sont convaincus que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation, il est superflu d'administrer d'autres preuves (appréciation anticipée des preuves ; ATF 145 I 167 consid. 4.1 et les références ; 140 I 285 consid. 6.3.1 et les références). Une telle manière de procéder ne viole pas le droit d'être entendu selon l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101 - Cst ; SVR 2001 IV n. 10 p. 28 consid. 4b), la jurisprudence rendue sous l'empire de l'art. 4 aCst. étant toujours valable (ATF 124 V 90 consid. 4b ; 122 V 157 consid. 1d).

### **E. 3.3**

En l'espèce, la recourante conteste que son état de santé lui permette de travailler. Partant, le litige porte sur le bien-fondé de la décision de l'intimé de lui nier le droit à une rente d'invalidité.

### **E. 4**

Est réputée invalidité, l'incapacité de gain totale ou partielle présumée permanente ou de longue durée, résultant d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident (art. 8 al. 1 LPGA et 4 al. 1 LAI). Selon l'art. 7 LPGA, est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur le marché du travail équilibré qui entre en considération, si cette diminution résulte d'une atteinte à la santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (al. 1). Seules les conséquences de l'atteinte à la santé sont prises en compte pour juger de la présence d'une incapacité de gain. De plus, il n'y a incapacité de gain que si celle-ci n'est pas objectivement surmontable (al. 2). La notion d'invalidité, au sens du droit des assurances sociales, est une notion économique et non médicale ; ce sont les conséquences économiques objectives de l'incapacité fonctionnelle qu'il importe d'évaluer (ATF 110 V 273 consid. 4a). L'atteinte à la santé n'est donc pas à elle seule déterminante et ne sera prise en considération que dans la mesure où elle entraîne une incapacité de travail ayant des effets sur la capacité de gain de l'assuré (arrêt du Tribunal fédéral I.654/00 du

### **E. 9**

En l'espèce, dans la décision litigieuse du 11 mars 2025, l'intimé a retenu, en se fondant sur les conclusions du SMR des 28 novembre 2024 et 10 mars 2025, elles-mêmes fondées sur

le rapport d'expertise du Dr H\_\_\_\_\_, que la recourante avait connu une aggravation de son état de santé dès le 13 décembre 2023 – date à compter de laquelle elle présentait une incapacité de travail totale dans toute activité professionnelle –, mais que dès le 1er juillet 2024, elle avait récupéré une capacité de travail totale dans une activité adaptée à son état de santé. La recourante conteste cette appréciation, soutenant ne pas être en mesure de travailler en raison des douleurs dont elle indique souffrir. À l'appui de son recours, elle a produit des pièces médicales figurant dans le dossier examiné par l'expert ainsi que le rapport de la Dre I\_\_\_\_\_ du 4 mars 2025, joint à son opposition au projet de décision du 9 décembre 2024. Dans la mesure où l'intimé fonde sa décision sur le rapport d'expertise du Dr H\_\_\_\_\_, il convient d'en examiner la valeur probante.

### **E. 9.1**

À titre liminaire, la chambre de céans relève que le rapport de l'expert a été établi en parfaite connaissance du dossier médical, dont les rapports médicaux sont exposés et résumés sur plusieurs pages. Il contient, en outre, une anamnèse personnelle, familiale, médicale et professionnelle complète et l'expert a rapporté ses observations cliniques de manière détaillée. Il a notamment interrogé l'intéressée dans le cadre d'un entretien ouvert, puis de façon plus détaillée sur ses antécédents, ses divers troubles, leur apparition et l'évolution des limitations, les traitements et la gestion des troubles au quotidien. L'expertisée a pu décrire le travail qu'elle occupait avant son atteinte à la santé, sa journée-type et s'exprimer sur ses plaintes et ses troubles de la santé. L'expert a posé des diagnostics clairs et évalué la cohérence et la plausibilité, ainsi que les ressources et les capacités de l'intéressée. Il a énuméré les restrictions retenues et s'est déterminé sur la capacité

A/1270/2025 - 16/19 - de travail, dans l'activité habituelle et dans un métier adapté. Ses conclusions, dûment motivées, sont convaincantes. Partant, le rapport d'expertise, établi en pleine connaissance du dossier, après des examens complets et une analyse approfondie de la situation, en tenant compte des doléances de l'intéressé, répond à tous les réquisits jurisprudentiels pour se voir reconnaître *prima facie* une pleine valeur probante. Sur le fond, l'expert a retenu les mêmes diagnostics que les médecins traitants de la recourante, à savoir une maladie de Madelung bilatérale, un status après ostéotomie de raccourcissement de l'ulna gauche en avril 2017, un status après ablation du matériel d'ostéosynthèse du poignet gauche en novembre 2023, une arthrose radio-carpienne gauche et arthrose radio-ulnaire distale gauche, un status après ostéotomie correctrice radiale et cubitale droite en juillet 2018, un status après ablation du matériel d'ostéosynthèse du poignet droit en avril 2022 et un status après fracture de la malléole postérieure de la cheville gauche et lésion syndesmotique en décembre 2023. Les pièces médicales figurant au dossier ne contiennent pas de diagnostics différentiels. L'expert, tout comme les médecins traitants de la recourante, a considéré que la capacité de travail de la recourante dans son activité habituelle de serveuse était nulle depuis 2017, soit depuis la découverte de la maladie de Madelung. S'agissant de sa capacité de travail dans une activité adaptée, l'expert a retenu que sa capacité de travail était entière dans une activité respectant les limitations fonctionnelles suivantes : les marches prolongées en terrains irréguliers, les ports de charges de plus de 5 kg, les travaux nécessitant une importante force de préhension avec les deux mains, les travaux nécessitant des mouvements répétés des deux poignets et des deux mains et l'usage d'outils vibrants. En ce qui concerne les membres supérieurs, les conclusions de l'expert concordent avec celles des médecins consultés par la recourante. En effet, le Dr

F\_\_\_\_\_ a considéré, dans son rapport du 20 octobre 2023 joint à sa seconde demande, qu'une activité professionnelle adaptée à son état de santé pourrait être effectuée. De même, la Dre C\_\_\_\_\_ a indiqué, dans son rapport du 25 novembre 2022, que la recourante était en mesure d'effectuer une activité manuelle adaptée à ses douleurs, peu répétitive et ne nécessitant pas de port de charges, de sorte que sa capacité de travail était de 100% dans une activité adaptée. S'agissant du rapport de la Dre I\_\_\_\_\_ du 4 mars 2025, celui-ci ne se prononce pas sur la capacité de travail de l'assurée dans une activité adaptée. Les limitations d'utilisation du poignet gauche qui y sont décrites, lesquelles sont relatives notamment à une flexion-extension limitée et à une force de serrage réduite à gauche, ont été constatées et prises en considération par l'expert dans son rapport. S'agissant de la chirurgie palliative projetée, elle était déjà envisagée au moment de l'expertise, de sorte que l'expert s'est prononcé sur les conséquences de cette

A/1270/2025 - 17/19 - opération, qui est, selon lui, susceptible d'entraîner une incapacité de travail entière dans toute activité d'environ six mois. S'agissant des membres inférieurs, si le Dr G\_\_\_\_\_ a indiqué, dans son rapport du 8 mai 2024, qu'en raison de son atteinte à la cheville, la recourante n'était pas en mesure d'exercer une activité professionnelle adaptée à son état de santé, il ressort de ses explications qu'il se référait en réalité à son activité de serveuse, puisqu'il indique qu'elle était incapable de faire du service, de marcher toute la journée et de travailler debout. Le Dr G\_\_\_\_\_ a pour le reste noté une évolution globalement favorable depuis l'intervention du mois de décembre 2023. Quant à l'expert, il a relevé dans son rapport que la recourante avait recouvré un périmètre de marche satisfaisant. À cet égard, il sera noté que la recourante ne se plaint plus de sa cheville dans son recours, concentrant son argumentation sur ses atteintes aux poignets qui, selon elle, l'empêcheraient de travailler.

### **E. 9.2**

Au vu de ce qui précède, force est de constater que la recourante n'a pas fourni d'éléments objectifs précis qui seraient de nature à mettre en doute les conclusions de l'expert et qui justifieraient ainsi, d'un point de vue médical, de mettre en œuvre un complément d'instruction. En effet, elle n'a produit aucun rapport de son médecin ou d'un autre professionnel de la santé, dans lequel les constatations et conclusions de l'expert et du SMR seraient contestées. Partant, le caractère probant de l'instruction médicale menée par l'intimé doit être confirmé, de sorte qu'il convient de se rallier aux conclusions de l'expert au sujet de la capacité de travail de la recourante. C'est donc à juste titre que l'office intimé a retenu une capacité de travail nulle dans l'activité habituelle de serveuse mais entière dans une activité adaptée aux limitations fonctionnelles susmentionnées. La chambre de céans retiendra ainsi, conformément aux conclusions du rapport d'expertise et du SMR, que la capacité de travail de la recourante était nulle dans toute activité à compter du 10 avril 2017, puis entière dans une activité adaptée aux limitations fonctionnelles dès le 25 novembre 2022, puis à nouveau nulle dès le 13 décembre 2023 (date de l'opération de la cheville gauche), et entière à compter du 1er juillet 2024. Son incapacité de travail dans toute activité depuis le dépôt de sa demande ayant duré moins d'une année, c'est à juste titre que l'office intimé a constaté que les conditions d'ouverture du droit à une rente n'étaient pas données.

### **E. 9.3**

Pour le surplus, le calcul de l'invalidité opéré par l'intimé est conforme au droit. Le choix de l'intimé de fonder le revenu d'invalidité et de valide en fonction des statistiques doit être confirmé puisque, d'une part, la recourante n'a pas repris d'emploi après son invalidité et, d'autre part, elle n'a que très peu travaillé en Suisse. Son dernier revenu de personne valide n'apparaît ainsi pas représentatif de ce qu'elle aurait été en mesure de réaliser en bonne santé.

A/1270/2025 - 18/19 - Dans les situations où les revenus de valide et d'invalidité sont fixés sur les mêmes tables statistiques, il est inutile de chiffrer précisément ces deux revenus, le taux d'invalidité se confondant avec le taux d'incapacité de travail. Il en découle que l'intimé était fondé à nier le droit de la recourante à une rente, compte tenu de l'absence d'incapacité de gain.

#### **E. 10**

Par conséquent, le recours est rejeté. La procédure en matière d'assurance-invalidité n'étant pas gratuite (art. 69 al. 1bis LAI), un émolument de CHF 200.- est mis à la charge de la recourante.

A/1270/2025 - 19/19 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.